



**Commission de surveillance  
des professions de la santé  
et des droits des patients**

Rue Adrien Lachenal 8  
1207 Genève

N/Réf. : NB/LG

Genève, le 29 novembre 2018

**COMMISSION DE SURVEILLANCE DES  
PROFESSIONS DE LA SANTE ET DES  
DROITS DES PATIENTS**

**Rapport d'activité législature 2014 – 2018  
4ème année  
(1<sup>er</sup> juin 2017 – 30 novembre 2018)**

**I. Bases légales**

- 1.1 Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- 1.2 Article 7, lettre p du règlement sur les commissions officielles du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- 1.3 Article 10 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS; K 1 03);
- 1.4 Article 1 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS; K 3 03);
- 1.5 Règlement concernant la constitution et le fonctionnement de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 22 août 2006 (RComPS; K 3 03.01);
- 1.6 Règlement sur les professions de la santé du 22 août 2006 (RPS; K 3 02.01);
- 1.7 Règlement sur les institutions de santé du 22 août 2006 (RISanté; K 2 05.06).

**II. Compétences légales**

La commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (ci-après : la commission de surveillance) est principalement chargée d'instruire, en vue d'un préavis ou d'une décision, les cas de violation des dispositions de la loi sur la santé (LS) concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, ainsi que les cas de violation des droits des patients (art. 7, al. 1, lit. a LComPS).

Elle peut par ailleurs émettre des directives et des instructions nécessaires au respect des dispositions de la loi sur la santé (art. 7, al. 1, lit. c LComPS).

Jusqu'au 17 novembre 2018, elle fonctionnait également comme organe de recours contre les amendes infligées par le médecin cantonal ou par le pharmacien cantonal (art. 7, al. 1, lit. b LComPS). Depuis cette date, les administrés souhaitant recourir contre ces décisions devront s'adresser à la chambre administrative de la Cour de justice.

### III. Activité

#### A. En général

La commission de surveillance est constituée d'un président et de 19 membres titulaires. Le directeur général de la santé, le médecin cantonal et le pharmacien cantonal sont membres titulaires sans droit de vote. Pour les affaires vétérinaires, le vétérinaire cantonal assiste aux séances, sans droit de vote.

Elle est principalement chargée d'instruire les plaintes et les dénonciations dirigées contre les professionnels de la santé visés par le règlement sur les professions de la santé (RPS), ainsi que contre les institutions de santé décrites dans le règlement sur les institutions de santé (RISanté).

Le Bureau de la commission de surveillance est chargé d'effectuer un examen préalable des plaintes et des dénonciations. Il peut soit classer immédiatement les affaires qui sont manifestement irrecevables ou mal fondées, soit envoyer le dossier en médiation, ou encore décider de l'ouverture d'une procédure. Dans ce dernier cas, l'instruction de l'affaire est alors confiée à l'une des sept sous-commissions que compte la commission de surveillance.

Chaque sous-commission réunit environ cinq membres, dont un au moins n'est pas un professionnel de la santé. Les sous-commissions 1, 2, 3, et 4 siègent chacune en principe une fois par mois selon un planning annuel.

La sous-commission concernée peut décider d'ouvrir des enquêtes et procéder, par exemple, à l'audition des parties ou de témoins. Elle peut également associer à ses travaux un autre professionnel de la santé spécialiste de la branche concernée, lequel bénéficie du droit de vote et est tenu au secret de fonction (membre *ad hoc*).

Au terme de son instruction, la sous-commission soumet à la commission plénière ses conclusions (prononcé d'un classement, d'un avertissement, d'un blâme, d'une amende, ou d'un préavis au département visant au retrait partiel/total du droit de pratique ou de l'autorisation d'exploitation). Cette dernière peut confirmer ces conclusions, les modifier, ou renvoyer l'affaire à la sous-commission concernée pour complément d'instruction.

Les décisions prises par la commission plénière sont susceptibles de recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.

#### B. En particulier

Grâce à un effort particulier déployé au sein de la commission de surveillance et à l'aide d'un juriste auxiliaire, le nombre de décisions en attente d'être rédigées a diminué à environ 40 (contre 60 à 80 les années précédentes). L'effort devra se poursuivre durant l'année 2019, avec notamment l'ouverture d'un poste supplémentaire de juriste fixe (sous réserve de l'acceptation du budget 2019 par le Grand Conseil).

La période considérée a par ailleurs été marquée par l'entrée en vigueur, le 17 novembre 2018, de modifications législatives concernant directement la commission de surveillance. Ainsi, les dispositions relatives à la médiation ont été revues (art. 10 et 16 LComPS), et les compétences de cette autorité par rapport à celles du service du médecin cantonal (SMC) et du pharmacien cantonal (SPhC) dans le traitement des plaintes et des dénonciations ont été clarifiées (art. 125B LS). La commission de surveillance n'est par ailleurs plus instance de recours contre les amendes infligées par le SMC ou le SPhC, ce qui n'aura que peu d'influence sur son fonctionnement, le nombre de ces recours ayant été faible les années précédentes (2 recours entre le 1<sup>er</sup> juin 2014 et le 31 mai 2017).

### C. Les chiffres

Les sous-commissions de la commission de surveillance se sont réunies à 49 reprises, et la commission plénière a statué lors de 7 séances (les 26 juin, 16 octobre et 12 décembre 2017, ainsi que les 19 avril, 28 juin, 11 octobre et 27 novembre 2018).

	<b>2017-2018</b> (1 <sup>er</sup> juin 2017 – 30 novembre 2018)
Nombre de plaintes et/ou de dénonciations reçues	112
Décisions de classement immédiat par le Bureau, renvois à une autre autorité, non-entrées en matière	29
Renvois en médiation	1
Décisions incidentes (p. ex. suspension de la procédure)	16
Décisions d'injonction	-
Décisions de classement	52
Décisions prononçant un avertissement	15
Décisions prononçant un blâme	10
Décisions prononçant une amende	-
Préavis au département	1
Décisions rendues sur recours	1

### IV. Frais

#### A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (article 24 RCOF)*

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2017: CHF 22'323.75  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 mai 2018: CHF 17'125.-  
 Du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2018: CHF 17'162.50

TOTAL: CHF 56'611.25

#### B. *Jetons de présence pour tâches extraordinaires (article 25 RCOF)*

Néant.

#### C. *Remboursement de frais (article 28 RCOF)*

Néant.

  
 Me Louis GAILLARD  
 Président